



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE Service Technique – Réf : JPD/OG/SB
LE 26 DÉCEMBRE 2025

N° d'enregistrement
AM / 2025 / 344

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux de création et d'implantation de deux stations BHNS (arrêts de bus) au niveau du bâtiment Pôle Alpha sur la voie bus-tram par les entreprises NICOLO SAS et OLYMPIQUE MARQUAGE

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le

29 DEC. 2025

LA TRANSMISSION

EN SOUS-PREFECTURE

Le

LA RECEPTION

EN SOUS-PREFECTURE

Le

Pour Le Maire
Par délégation



Le Maire de la Commune de Biot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par le Responsable du Service Technique bâtiment et voirie de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS sise 449, route des Crêtes les Génets BP 43 - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS sollicitant l'autorisation de la commune pour la réalisation de travaux de création et d'implantation de deux station BHNS (arrêts de bus) au niveau du bâtiment "Pôle Alpha" sur la voie bus-tram par l'entreprise SAS NICOLO sise 26, chemin de la Glacière 06200 NICE et l'entreprise OLYMPIQUE MARQUAGE sise résidence Amiral 1001, avenue de la Batterie 06270 VILLENEUVE-LOUBET,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les entreprises NICOLO SAS et OLYMPIQUE MARQUAGE sont autorisées à réaliser des travaux de création et d'implantation de deux station BHNS (arrêts de bus) au niveau du bâtiment "Pôle Alpha" sur la voie bus-tram. Ces travaux débuteront le 05 janvier 2026 pour une période de 20 jours ouvrés.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 05 au 30 janvier 2026 inclus entre 07h30 et 17h30.

ARTICLE 3

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 4

Aucune interruption de circulation ne sera tolérée. Les entreprises chargées des travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat automatique ou manuel selon l'intensité de la circulation. Le chantier devra être balisé de jour comme de nuit. Les entreprises chargées des travaux seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le site d'intervention. Par ailleurs, les entreprises en charge des travaux devront être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. À défaut, en cas de contrôle, les entreprises pourront être verbalisées.

ARTICLE 6

Les entreprises devront impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou couche de roulement en cas de dégradation et ce dès la fin du chantier.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Technique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Service Technique Bâtiment et Voirie de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise NICOLO SAS,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise OLYMPIQUE MARQUAGE.

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 26 décembre 2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

